

Gouvernement du Québec

Décret 101-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Plan de déploiement et d'intégration des systèmes de transport intelligents

ATTENDU QUE le Québec, par l'entremise de plusieurs partenaires dont le ministère des Transports, a mis en œuvre des techniques appliquées aux transports, appelées systèmes de transport intelligents pour rendre les réseaux de transport plus sûrs, plus efficaces et plus écologiques ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a élaboré un programme stratégique d'infrastructures routières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, en septembre 2000, a annoncé des modalités de contribution pour des plans stratégiques provinciaux de transport, dont un volet à frais partagés également, destiné à des projets reliés aux systèmes de transport intelligents ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, une somme de 250 000 \$ a été réservée par Transports Canada pour le projet de déploiement et d'intégration d'un plan stratégique québécois des systèmes de transport intelligents ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports juge nécessaire d'élaborer un plan stratégique de systèmes de transport intelligents, d'accélérer le déploiement des systèmes de transport intelligents et de participer au programme du gouvernement du Canada, étant donné le nombre et la diversité des réalisations et des projets en ce domaine ;

ATTENDU QUE les systèmes de transport intelligents, déployés au Québec, doivent être compatibles avec ce qui se fait dans les provinces canadiennes et les États voisins du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières et, plus précisément, en ce qui concerne le déploiement et l'intégration des systèmes de transport intelligents ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) autorise le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, à conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente relative à l'attribution d'une contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Plan de déploiement et d'intégration des systèmes de transport intelligents, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente avec le gouvernement du Canada conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39990